

**PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS
AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES**

circulaires 99-136 du 21 septembre 1999 et 92-196 du 3 juillet 1992

ANNÉE SCOLAIRE : 20..... - 20.....

CONVENTION GÉNÉRALE

entre :

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale,.....

ou dans le cas d'une reconduction,

l'Inspecteur, l'inspectrice, de l'Éducation Nationale : M, M^{me},.....

de la circonscription de :.....

adresse.....

et

M, M^{me}, :

(*) renseigner les cases correspondantes

représentant(e) de la **collectivité territoriale** (*)

Le président(e) de **l'association** (*)

le responsable de **l'organisme**(*).....

adresse (de la collectivité , de l'association, de l'organisme).....

Il est convenu comme suit :

article 1 : définition de l'action :

L'école primaire est le lieu où tous les élèves peuvent développer, dans le cadre des séances régulières d'éducation physique et sportive, les habiletés motrices permettant l'accès aux pratiques sportives, éléments de la culture moderne. L'organisation de l'éducation physique et sportive doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements.

article 2 : l'école :

Le directeur, la directrice, **nom et prénom**.....

et l'équipe pédagogique attestent dans le projet Éducation Physique et Sportive de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

nom de l'école :

adresse.....

article 3 : les intervenants :

La collectivité territoriale, l'association ou l'organisme s'engage à mettre à disposition des écoles primaires publiques la, ou les personnes dont les noms suivent :

<input type="checkbox"/> M. , <input type="checkbox"/> M ^{me} , (*) renseigner les cases correspondantes	Statut, qualification ou diplômes

Article 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités :

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.
- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier (annexe 7). Elles permettent un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Le temps de déplacement ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

Article 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant :

- L'enseignant assure, par sa participation effective, la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité en Éducation Physique et Sportive de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant.

Article 6 : les conditions de pratique et d'encadrement :

- (*).....met à disposition des élèves, selon le planning, les installations et matériels adaptés à l'apprentissage nécessaires au déroulement des séances. Ces matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur, maintenus en parfait état d'entretien et faire l'objet, chaque année, d'une vérification sous sa responsabilité.
- Toutes les dépenses relatives à l'acquisition, l'entretien, la maintenance, la réparation des installations et matériels, d'une manière générale, toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la présente activité, sont à la charge de (*).....
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Article 7 : les conditions de sécurité :

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique doit être conforme au texte : **II22 de la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999.**

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site, (téléphone disponible, trousse de premiers secours, voie d'accès dégagée... par exemple).

Article 8 : agrément des intervenant extérieurs :

Pour intervenir dans les classes, les intervenants sont obligatoirement agréés, chaque année scolaire, par le directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Leur qualification est statutaire ou attestée par la possession d'un diplôme, inscrit au Répertoire National des Certifications professionnelles (R.N.C.P.), déclaration d'exercice effectuée.

Article 9 : responsabilité :

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention
- soit au détriment de ces élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Article 10 : assurance :

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident, *souscrit obligatoirement une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

Article : 11 : activités particulières :

Dans le cadre des pratiques régulières en éducation physique et sportive, la mise en œuvre pédagogique et réglementaire de certaines activités : voile, natation, char à voile, aviron, canoë-kayak est précisée .

Article 12: durée de la convention :

La convention a une durée de un an. Elle est à renouveler, chaque année.

À :..... **le :**.....

- Le représentant de la collectivité territoriale (*).....
- Le président de l'association(*)
- Le directeur de l'organisme(*)

signature :

L'inspecteur, l'inspectrice de l'Éducation Nationale

nom, prénom :

circonscription de :

signature :